



ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 21 janvier 2004

24 mars 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 21 janvier 2004, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) B) et C) in fine :

Crédit de 1 180 000 F destiné à l'aménagement d'un parc public arborisé situé à l'intérieur du périmètre du projet entre la rue de Saint-Jean et la couverture des voies ferrées, sur les parcelles N° 1263, 1271 et 1272, fe 38, commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 180 000 F destiné à l'aménagement d'un parc public arborisé, situé à l'intérieur du périmètre du projet entre la rue de Saint-Jean et la couverture des voies ferrées, sur les parcelles N° 1263, 1271 et 1272, feuille 38, commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 180 000 F.

22 MARS 2004

→ dossier

A. Heumann
A. Nuffieux
A. de Dardel

SEVE

A. Naviaux

A. Lemer

SCA

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 2 460 F correspondant à la quote-part du crédit de 15 000 F destiné à couvrir les frais d'études et de préétudes voté le 10 février 1998 selon la proposition N° 300 et le montant de 50 600 F correspondant à la quote-part du crédit de 308 511 F de la proposition PR-117 votée le 15 janvier 2002, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2005 à 2014.

Art. 4. – Il convient d'ajouter la valeur de la parcelle N° 1263 d'un montant de 262 500 F, voté le 26 juin 2001 par le Conseil municipal selon la proposition PR-133, qui sera amortie conjointement au montant figurant à l'article 3 et sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

- A) La dépense devra être amortie au moyen de 20 annuités conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre c, du règlement d'application de la loi sur l'administration des commune du 31 octobre 1984 (B 6 05.01).
- B) Lors de la demande d'autorisation de construire, un plan d'aménagement paysager devra être soumis pour accord préalable, au Service des forêts, de la protection de la nature et du paysage.
- C) La parcelle N° 1263 a été réunie, en novembre 2003, à la parcelle N° 1262 C, issue du tableau de mutation N° 26/2003, établi par le bureau Huber-Chappuis-Calame le 25 août 2003, pour former dorénavant la nouvelle parcelle N° 5165.

Communiqué à:
DIAE/SSCO 6
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: